

Le 1^{er} janvier 2024

Le Maire de La Brée les Bains

à

Afin de me permettre de vous réserver un emplacement dans notre zone de mouillage, j'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir me retourner l'imprimé ci-joint dûment complété concernant :

1°) **la description de votre bateau** (préciser impérativement le tirant d'eau tel qu'il figure sur l'acte de francisation du bateau).

2°) **votre période de réservation** : dates d'arrivée et de départ.

3°) **votre lieu de résidence à Oléron** : adresse précise en mentionnant si possible un numéro de téléphone pour vous joindre ou vous faire prévenir en cas d'incident pendant vos vacances.

Les tarifs pratiqués pour 2023 sont fixés à :

<u>Bateau d'une longueur égale ou inférieure à 5 m</u>		<u>Supérieure à 5 m</u>
Saison (15.06 au 15.09)....	250 €	310 €
Mois.....	100 €	150 €
Quinzaine.....	60 €	80 €
Semaine.....	50 €	60 €

Ces prix seront appliqués au mois complet (1 au 30), à la semaine ou quinzaine (du dimanche au samedi). Toute semaine commencée sera due.

Le paiement de la redevance du poste de mouillage sera à effectuer à la mairie par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du "Trésor Public", en espèce ou en carte bancaire, à votre arrivée. Toute réservation dont le titulaire ne s'est pas présenté à la mairie dans les 5 jours sera annulée.

Votre réservation est assurée pour 2024 dès réception en mairie de votre demande accompagnée d'un **chèque de 50 €** pour les bateaux de moins de 5 m **et de 60 €** pour les bateaux de plus de 5 m. Cette somme, versée à titre d'arrhes, sera déduite du montant de la location réglée à votre arrivée.

En cas de désistement de votre part, je vous prie de bien vouloir aviser les services municipaux 8 jours avant la date prévue de mise à l'eau du bateau mentionnée sur la demande.

Vous remerciant par avance de bien vouloir nous retourner votre demande dès réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Philippe CHEVRIER

Nota : les amarrages sont constitués de corps-morts (coulés ou ancrés au fond de l'eau) reliés à une chaîne, sur laquelle le bateau sera attaché, et marqués par une bouée portant un numéro. La zone de mouillage est tributaire des marées. A marée basse, les bateaux s'échouent sur l'estran et à marée haute, pour accéder à votre embarcation, vous devrez disposer d'une annexe. (Règlement de la zone au recto de la présente)

REGLEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE LA BREE LES BAINS

La Commune de LA BREE LES BAINS, dans le cadre de la concession dont elle est titulaire, met à la disposition des plaisanciers un certain nombre de corps-morts avec chaîne et bouée.

En conséquence, chaque locataire devra se soumettre au règlement suivant :

- 1°) Le mouillage municipal est ouvert officiellement dans la période du 15 Juin au 15 Septembre. En dehors de cette période, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.
- 2°) Il est interdit de poser un corps-mort personnel ou de mouiller un bateau dans la zone concédée, sans autorisation.
- 3°) Il est interdit de s'amarrer sur les corps-morts sans autorisation.
- 4°) Seules les chaînes sont autorisées comme amarrage de bateau.
- 5°) La longueur totale de la ligne de mouillage devra être réglée comme suit :
 - Zone de 15 m - longueur du bateau + ligne = 15 m
 - Zone de 20 m - longueur du bateau + ligne = 20 m
 - Zone de 25 m - longueur du bateau + ligne = 25 m
- 6°) Tarif de location – (voir lettre recto)
- 7°) La commune se réserve le droit de désigner un autre corps-mort à un locataire dans le cas où ce dernier change de catégorie de bateau.
- 8°) Le corps-mort étant loué nominativement, il est absolument interdit au locataire de céder, prêter, rétrocéder ou sous-louer le corps-mort qui lui est attribué.
- 9°) Une attestation d'assurance pour le bateau sera exigée à chaque demande de location.
- 10°) Chaque locataire sera tenu de vérifier le bon état du matériel mis à sa disposition. En cas d'avarie, il devra en aviser la mairie qui procédera au remplacement du matériel détérioré.
- 11°) Chaque locataire, suivant l'importance de son bateau, pourra récuser le matériel mis à sa disposition et, dans ce cas, pourra utiliser son propre matériel après autorisation du service municipal.
- 12°) Le non-paiement de la taxe et le non-respect de ce règlement pourront entraîner l'exclusion du mouillage.
- 13°) Il est rappelé qu'il faut éviter d'accoster sur la plage avec les bateaux tant à voiles qu'à moteur et qu'en tout cas, la vitesse dans la limite du mouillage et de la plage est limitée à 5 nœuds maximum (9 km-heure).
- 14°) L'amarrage du bateau sur la ligne du mouillage doit se faire directement sur la chaîne du corps-mort et non sur la bouée.
- 15°) Le carénage est interdit sur l'ensemble des plages et du domaine public de la commune.
- 16°) Chaque locataire est tenu de collecter les déchets produits à bord des embarcations et de les déposer à terre dans des conteneurs prévus à cet effet en respectant les règles du tri sélectif.
- 17°) Des précautions doivent être prises par chaque locataire pour ne pas répandre huile ou carburant lors du remplissage des réservoirs.
- 18°) Les arrhes sont remboursables en cas de forces majeures (maladies, avaries sur bateau...) et sur présentation de justificatifs.